

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1892-1893.

COMMISSION DE REVISION DE LA CONSTITUTION.

- (1) Amendements présentés par M. Crocq à la proposition relative à la revision des articles 53 et 54 de la Constitution, déposée par MM. le Comte Goblet d'Alviella et consorts.

(Voir le n° 64, session de 1892-1893, du Sénat.)

ARTICLE 53.

Les membres du Sénat sont élus directement de la manière suivante par les électeurs qui élisent les membres de la Chambre des Représentants :

Les électeurs sont répartis, suivant la profession qu'ils exercent, en trois groupes correspondant respectivement au capital, au travail et aux professions libérales ou intellectuelles.

Le groupe du capital comprend la propriété, le commerce, l'industrie et l'agriculture.

Le groupe du travail comprend les ouvriers industriels, agricoles ou autres.

Le groupe des professions libérales ou intellectuelles comprend l'enseignement, l'art, l'organisation juridique, la médecine et l'hygiène, l'administration et la défense nationale.

Chaque groupe élit un nombre égal de sénateurs.

Les trois groupes d'électeurs votent dans des sections séparées; chaque électeur ne peut exprimer qu'un seul suffrage.

La loi électorale détermine les règles d'après lesquelles sera classé l'électeur qui cumule les conditions se rapportant à plus d'un groupe.

La loi peut créer, au sein de chaque groupe, des collèges électoraux basés sur la distinction des professions, sans pouvoir porter atteinte aux principes généraux de la répartition établie par les indications précédentes.

ART. 54.

Le Sénat est composé d'un nombre de membres qui ne peut dépasser la proportion d'un sénateur sur 60,000 habitants.

Bruxelles, le 5 mai 1893.

J. CROCQ.

(1) Les mots qui constituent les amendements sont imprimés en caractères italiques.